

Maisons-Alfort, le 27 juin 2002

AVIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments concernant deux projets d'arrêté relatifs à la mise en place du retrait de la moelle épinière de petits ruminants

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 25 juin 2002 par la Direction Générale de l'Alimentation d'une demande d'avis concernant deux projets d'arrêté :

- l'un modifiant l'arrêté du 10 août 2001 relatif à l'interdiction d'importation de certains tissus de ruminants à risque au regard des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles destinés à l'alimentation humaine ;
- l'autre modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

Considérant que ces deux projets visent à reporter au 1^{er} janvier 2003 l'abaissement de l'âge de 12 à 6 mois du classement de la moelle épinière des petits ruminants en tant que MRS, initialement prévu pour le 1^{er} janvier 2002 ; Considérant que la mise en place de cette mesure a été, dans un premier temps, reportée au 1^{er} juillet 2002¹ ; que ces reports sont justifiés dans la saisine par le fait que son application entraînait des difficultés techniques importantes qui n'avaient pu être surmontées dans les délais prévus ;

Considérant que, dans son avis en date du 14 février 2001², l'Afssa recommandait, sur le fondement de l'avis du comité interministériel sur les ESST en date du 6 février 2001, l'adoption de mesures de précaution supplémentaires incluant le retrait de la moelle épinière pour les ovins et caprins, issus de troupeaux non concernés par la police sanitaire, et qui sont âgés de plus de six mois ; En effet, dans cet avis, il était précisé que :

« Les données du réseau d'épidémio-surveillance de la tremblante des petits ruminants en France montrent que quelques pour cents des ovins atteints de tremblante le sont avant l'âge d'un an (âge minimum : 8 mois) » ;

Considérant qu'il n'y a pas de donnée nouvelle conduisant à modifier l'évaluation qui a été faite alors ;

23, avenue du
Général de Gaulle
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 90 05
www.afssa.fr
REpublique
FRANçaise

¹ Arrêté du 4 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements

² Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur l'actualisation de la liste des matériaux à risque spécifiés chez les ovins et les caprins.

Considérant que dans son avis en date du 31 décembre 2001³, le Comité d'experts spécialisé sur les ESST rappelait les données suivantes :

« Chez les moutons et les chèvres atteintes de tremblante au stade clinique de la maladie, les titres infectieux mis en évidence par inoculation intracérébrale à la souris sont de l'ordre de⁴ :

- *5.1 à 6.5 logs DI⁵ ou DL50⁶ voie intracérébrale souris/g pour l'encéphale et la moelle épinière*
- *4.2 à 4.8 logs DI ou DL50 voie intracérébrale souris/g pour les amygdales, la rate, les ganglions lymphatiques, le colon proximal*
- *2.2 à 3 logs DI ou DL50 voie intracérébrale souris/g pour le thymus, le colon distal, le nerf sciatique*
- *indétectables (< 1 à 2 logs DI ou DL50 voie intracérébrale souris/g) pour la moelle osseuse, le poumon, le foie, le muscle strié, le sérum, le caillot sanguin. »*

Cependant, faute de donnée expérimentale disponible, cet avis ne pondérait pas ce classement en fonction de l'âge de l'animal et du stade d'évolution de la maladie, mais concernait les animaux au stade clinique ;

Considérant que la Food Standards Agency, pour sa part, a rendu en mai 2002 un rapport reprenant les conclusions d'un groupe de travail sur le risque d'ESB chez les petits ruminants⁷ ; que ce rapport précise que l'abaissement de l'âge de 12 à 6 mois pour le classement de la moelle épinière en tant que MRS, n'aurait pour conséquence qu'une réduction « très faible » (0,3% de l'infectiosité totale) de l'exposition des consommateurs à un éventuel risque infectieux au regard de la situation actuelle et d'autres mesures envisageables⁸ ;

Considérant que cette conclusion est basée, d'une part sur une modélisation quantitative de l'infectiosité, et d'autre part, sur l'hypothèse qu'un animal atteint d'une ESST, âgé entre 6 et 12 mois, est en cours d'incubation et que, par conséquent, sa moelle épinière présenterait un titre infectieux 1000 fois inférieur à celui trouvé au stade terminal de la maladie ; que dans cette approche quantitative, l'application d'un tel facteur minorant ne serait pertinent qu'en postulant qu'il n'y ait pas d'animaux de moins d'un an au stade clinique ; que le fait que des animaux aient été repérés au stade clinique d'une ESST dès l'âge de huit mois, notamment par le système d'épidémio-surveillance clinique, conduit à montrer les limites des hypothèses qui fondent une approche quantitative telle que celle réalisée par la

³ Avis du Comité sur l'analyse des risques liés aux encéphalopathies spongiformes transmissibles dans les filières petits ruminants, les forces et faiblesses du dispositif actuel et les possibilités d'évolution.

⁴ compilation SEAC 1994

⁵ Doses infectieuses

⁶ Doses létales 50%

⁷ BSE and sheep. Report of the core stakeholder group. May 2002

⁸ Selon les auteurs, le retrait des intestins, quel que soit l'âge de l'animal, représenterait une réduction de 9,3% de l'infectiosité totale.

FSA, pour relativiser l'impact de la mesure d'abaissement à six mois du retrait de la moelle épinière ;

Considérant que l'agence n'est pas en mesure d'apporter une appréciation sur les délais nécessaires pour la mise en œuvre du retrait de la moelle épinière de petits ruminants tels que précisés dans la demande d'avis qui lui a été adressée ;

Compte tenu des ces éléments, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments estime qu'il n'y a pas de donnée scientifique nouvelle depuis le 14 février 2001 qui soit de nature à modifier les conclusions formulées dans ses précédents avis. L'Agence ne peut que prendre acte du nouveau report envisagé pour cette mesure, prévu par les projets d'arrêtés présentés, et maintient sa recommandation de compléter la liste des MRS chez les petits ruminants par la moelle épinière des ovins et des caprins âgés de plus 6 mois⁹.

**Le Directeur général de l'Agence
française de sécurité sanitaire des
aliments**

Martin HIRSCH

⁹Dans son avis en date du 31 décembre 2001 (cf. note de bas de page n°3), le Comité avait identifié trois niveaux croissants de sécurité dans la maîtrise du risque hypothétique pour le consommateur et pour la santé animale lié au passage éventuel de l'ESB chez les petits ruminants dans les conditions naturelles (niveaux 1,2 et 3). L'abaissement à six mois, comme l'élimination des intestins de petits ruminants quel que soit leur âge, étaient inclus dans le niveau 1.